

# DECISION DCC 22-001 DU 13 JANVIER 2022

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Bohicon du 06 avril 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0614/132/REC-21, par laquelle monsieur Rodrigue Roméo DEGBESSOUN, introduit un recours contre le procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey, pour violation de la Constitution ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï messieurs Fassassi MOUSTAPHA et Rigobert A. AZON en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant dénonce les actes de corruption qui entraveraient le traitement de ses plaintes au tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey et sollicite l'intervention de la Cour afin d'y mettre fin ;

**Considérant** qu'en réponse, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey indique que monsieur Rodrigue Roméo DEGBESSOUN a introduit plusieurs plaintes contre son frère avec qui il a des malentendus ; que toutes ces plaintes ont fait l'objet de classement sans suite en





raison de l'incohérence des idées qui y sont développées ; que non satisfait du traitement fait à ses dossiers, l'intéressé a soupçonné l'autorité judiciaire d'être en accointance avec son frère et de ce fait, de lui avoir pris de l'argent sans en produire les preuves ; que pour mieux renseigner la haute Juridiction, le Commissaire du commissariat central de la ville de Bohicon, territorialement compétent, a été instruit à l'effet d'entendre toutes les parties et d'en faire un compte rendu à la Cour ;

**Considérant** que pour sa part, le Commissaire du commissariat central de la ville de Bohicon révèle l'existence de conflits entre le requérant et sa famille et fait observer que l'analyse des faits démontre aisément que la déclaration de monsieur Rodrigue Roméo DEGBESSOUN n'a pas de suite logique ; qu'au cours de son audition, l'intéressé a été tout le temps inconstant dans ses propos ; qu'il affirme par ailleurs que les déclarations de monsieur Aurélien DEGBESSOUN, font état de ce que son frère Rodrigue Roméo DEGBESSOUN, est victime d'une dépression mentale ; qu'il a joint à ses observations le procès-verbal tenu à cet effet ;

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** que la requête sous examen tend à solliciter l'intervention de la Cour auprès du procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey aux fins du règlement d'un différend familial ; que le requérant ne soulève pas un problème de violation de droits fondamentaux ; que l'appréciation d'une telle demande ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a donc lieu qu'elle se déclare incompétente ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Rodrigue Roméo DEGBESSOUN, à monsieur le procureur de la République près du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey, à



monsieur le Commissaire du commissariat central de la ville de Bohicon et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize janvier deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le co-Rapporteur,

  
**Rigobert A. AZON. -**



Le Président,

  
**Joseph DJOGBENOU.-**